

## AVIS DE CONVOCATION



Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)

des Établissements Maurel & Prom

## Jeudi 17 décembre 2015 à 14h30

au Pavillon Gabriel 5, avenue Gabriel – 75008 Paris



## Sommaire

INTRODUCTION	1
POUR VOUS INFORMER	4
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 DÉCEMBRE 2015	7
MESSAGE DU PRÉSIDENT	8
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES DU 17 DECEMBRE 2015	9
ANNEXE 1 – TRAITÉ DE FUSION	19
TEXTE DES RÉSOLUTIONS	19
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE MAUREL & PROM AU TROISIÈME TRIMESTRE 2015	24
GOUVERNANCE	28
LEXIQUE	28
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS	29
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ADMINISTRATEUR DONT IL EST PROPOSÉ DE RATIFIER LA COOPTATION	30
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	31

### Introduction

#### Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« assemblée générale ») des Établissements Maurel & Prom (la « Société ») le :

jeudi 17 décembre 2015 à 14h30 au Pavillon Gabriel 5, avenue Gabriel - 75008 Paris

## A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015, à zéro heure, heure de Paris.

#### B. Modes de participation à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1. y assister personnellement,
- donner une procuration au président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce, ou
- 3. voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

#### Vote par procuration ou par correspondance

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal. Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur demande auprès de CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9. Pour être honorée, la demande de formulaire devra avoir été reçue par CACEIS Corporate Trust au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 11 décembre 2015.

En cas de vote par procuration, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, le formulaire de procuration, complété et signé, indiquant ses nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale). La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites page suivante.

### Introduction

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées par CACEIS Corporate Trust au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 14 décembre 2015, zéro heure, heure de Paris, pourront être prises en compte (sauf cas de transmission par voie électronique – cf. ci-dessous).

En cas de vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 14 décembre 2015, zéro heure, heure de Paris, afin d'être comptabilisé.

Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire de vote par procuration ou par correspondance ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus au paragraphe A.

#### Vote et procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

• pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte-titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et

pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom usuel du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS

Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, fax: 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mercredi 16 décembre 2015, à 15 heures, heure de Paris.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toutes autres demandes ou notifications portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par l'actionnaire.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

#### Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### Introduction

#### C. Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société, 51, rue d'Anjou – 75008 Paris, ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14, rue Rouget-de-Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – fax: 01 49 08 05 82.

Le rapport du Conseil d'administration présentant l'exposé des motifs sur les projets de résolutions a été mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société: http://www.maureletprom.fr en même temps que l'avis de réunion.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés sur le site internet de la Société : <a href="http://www.maureletprom.fr">http://www.maureletprom.fr</a> dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

## D. Questions écrites et demandes d'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration.

Ces questions devront être envoyées à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à Établissements Maurel & Prom, Questions écrites, 51, rue d'Anjou – 75008 Paris, soit par voie de télécommunication électronique adressée à :

#### question secrites. as semblee @maurelet prom. fr

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 11 décembre 2015. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est précisé que seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique :

questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr; toutes autres demandes ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société : http://www.maureletprom.fr

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi et la réglementation en vigueur peuvent requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Leurs demandes doivent être adressées (i) au siège social de la Société – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par voie électronique à l'adresse :

inscription.resolutions@maureletprom.fr et être parvenues à la Société au plus tard le vingt-cinquième jour précédant l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R.225-73 du Code de commerce, soit au plus tard le lundi 23 novembre 2015.

Il est précisé que seules les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourront être envoyées à l'adresse électronique : inscription.resolutions@maureletprom.fr; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée ; toute demande d'inscription de projets de résolutions devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, la demande devra être accompagnée des renseignements prévus par les dispositions réglementaires en vigueur : nom, prénom usuel et âge du candidat, ses références et activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'il exerce ou a exercées dans d'autres sociétés ; le cas échéant, les emplois et fonctions occupés dans la Société par le candidat et le nombre d'actions de la Société dont il est titulaire ou porteur.

Les actionnaires effectuant des demandes d'inscriptions de points ou de projets à l'ordre du jour devront justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation du capital minimum exigée par la législation et la réglementation applicable, par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité. Ces demandes devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen par l'assemblée générale des points ou projets de résolutions présentés par les actionnaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015, à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

### Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

soit à CACEIS Corporate Trust Service Assemblées Générales 14 rue Rouget-de-Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

soit à Maurel & Prom Secrétariat Général 51, rue d'Anjou – 75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le Document de référence 2014 peut être consulté sur le site Internet du groupe Maurel & Prom (le « **Groupe** ») dont l'adresse est : www.maureletprom.fr

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Relations presse, actionnaires et investisseurs

Tél.: +33 1 53 83 16 45

MAUREL PROM

51, rue d'Anjou 75008 PARIS Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax: +33 1 53 83 16 04 www.maureletprom.fr

## Comment participer à l'assemblée générale

En tant qu'actionnaire de la Société, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président de l'assemblée générale ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire de PACS ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1.

## Vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire

#### Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions de la Société est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015 à zéro heure, heure de Paris.

#### Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le deuxième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le mardi 15 décembre 2015 à zéro heure, heure de Paris.

#### À noter :

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts). 2.

## Vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3.

#### Comment exercer votre droit de vote

#### Vos actions sont au porteur

#### Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

#### Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

A défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

#### Vous n'assistez pas à l'assemblée :

#### Cochez la case B

Vous pouvez:

- voter par correspondance, ou
- donner pouvoir au président de l'assemblée générale, ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de PACS ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

## Comment participer à l'assemblée générale

#### Vos actions sont inscrites au nominatif

#### Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

#### Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

#### Vous n'assistez pas à l'assemblée générale :

#### Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance, ou
- donner pouvoir au président de l'assemblée générale, ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de PACS ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

## Ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 17 décembre 2015

#### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 1. Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de MPI – approbation de sa rémunération, de l'augmentation de capital corrélative, de l'affectation de la prime de fusion et de la reprise des engagements relatifs aux attributions gratuites d'actions et d'actions de préférence attribuées avant la conclusion du projet de traité de fusion avec renonciation du droit préférentiel de souscription au profit des attributaires des actions de préférence et modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de fusion;
- Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription;

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 3. Ratification de la cooptation de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société ; et
- 4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## Message du Président

#### Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

L'assemblée générale du 17 décembre 2015 à laquelle vous êtes conviés, représente une étape importante dans l'avenir de votre Société. Nous nous sommes engagés depuis plusieurs mois dans un processus qui doit conduire à un remodelage du secteur des entreprises pétrolières moyennes en Europe et dans lequel votre Société devra jouer un rôle important.

Une étape préalable est apparue indispensable qui consiste à réunifier MPI et Maurel & Prom qui avaient déjà dans le passé, à travers la création de Saint-Aubin Energie, initié ce processus. Certains actionnaires ont remarqué que la période à laquelle se produisait cette fusion était peu favorable aux actionnaires de Maurel & Prom en termes d'échange. Cette situation résulte de l'évolution des cours du pétrole qui a eu pour résultat de faire baisser le titre Maurel & Prom plus rapidement que le titre MPI. C'est une réalité incontournable et cette réalité crée aussi l'opportunité des rapprochements en Europe dans des termes comparables.

Retarder l'opération aurait conduit à prendre le risque de ne plus pouvoir participer au mouvement de concentration qui est à la fois une nécessité et une opportunité (historique) pour tous les acteurs.

La fusion de plusieurs acteurs de la taille de Maurel & Prom crée une capacité technique et financière qui n'existe plus pour chacun des acteurs pris isolément du fait de la chute des cours du pétrole. Ceci est indispensable pour l'avenir en motivant les personnels et en attirant les investisseurs.

Le regroupement de plusieurs entités permettra une diversification des risques techniques et politiques qui annulera la sous-valorisation des titres pris individuellement. L'augmentation de la capitalisation boursière devra donner accès aux indices boursiers ce qui permettra la pleine valorisation de l'entité ainsi créée.

Votre participation à la prochaine assemblée générale est importante pour donner une crédibilité à long terme à notre projet.

Jean-François Hénin

Président du Conseil d'administration

#### Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce (le « rapport »), a pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption de la société MPI, société anonyme au capital de 11 533 653,40 euros, dont le siège social est situé 51 rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 518 247 (« MPI ») par la Société (la « Fusion ») qui sera présenté à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société du 17 décembre 2015.

Le rapport doit être lu conjointement avec le document relatif à l'opération de Fusion qui sera enregistré par l'Autorité des marchés financiers (le « document E ») et qui sera mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.maureletprom.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Ce rapport, qui a été arrêté par le Conseil d'administration de la Société le 15 octobre 2015, se décompose en deux parties : la première partie relative à la présentation du projet de Fusion et la seconde partie relative aux résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société.

#### I. Présentation du projet de Fusion

La Société et MPI ont engagé des discussions afin d'examiner l'opportunité d'un rapprochement visant à créer un acteur de premier plan parmi les juniors pétrolières. Le rapprochement de la Société et de MPI s'inscrit dans un mouvement stratégique de consolidation auquel la totalité des sociétés indépendantes du secteur de l'exploration et de la production pétrolières se trouvent confrontées. Il permettra au nouvel ensemble de bénéficier d'une capacité financière renforcée par :

- une combinaison de cash-flows significatifs provenant de la production au Gabon et en Tanzanie et de dividendes provenant de Seplat au Nigéria;
- un meilleur accès aux marchés financiers ; et
- des synergies de coûts ainsi que des économies fiscales significatives qui, à titre d'exemple, auraient représenté 14,5 millions d'euros au titre de l'exercice 2014 sur une base pro forma, soit 12 millions d'euros d'économies fiscales et 2,5 millions d'euros de frais de fonctionnement correspondant aux coûts de cotation, de structure et de gestion de MPI.

En outre, le rapprochement permettra au nouvel ensemble de bénéficier d'une combinaison attractive d'actifs développés, localisés à terre, offrant un mix produit huile (prix variable) / gaz (prix fixe) favorable et une plus grande diversification géographique mêlant (i) des actifs opérés générant une production substantielle d'huile avec une visibilité à long terme (au travers notamment du permis Ezanga au Gabon détenu à 80 %), (ii) des actifs opérés dont la production de gaz a démarré le 20 août 2015 offrant une exposition aux pays d'Afrique de l'Est (Tanzanie), (iii) une participation significative (21,76 %) dans Seplat, un des opérateurs indigènes leader au Nigéria ayant un fort potentiel de croissance, (iv) un potentiel d'appréciation et de développement significatif au Canada et (v) des zones d'exploration en Colombie, au Myanmar et en Namibie.

Le groupe issu de la Fusion offrira aux investisseurs un véhicule d'investissement attrayant en termes de liquidité et de capitalisation boursière disposant d'un bilan optimisé et de financements pérennes, il se classera dans les premiers rangs des sociétés européennes indépendantes de l'exploration et de la production pétrolière.

La réalisation de la Fusion permettra également au nouvel ensemble d'avoir davantage de poids pour opérer à l'avenir des rapprochements avec des partenaires de choix dans un contexte de consolidation des sociétés indépendantes du secteur de l'exploration et de la production pétrolières. Des réflexions sont actuellement en cours afin d'identifier ces partenaires éventuels avec qui construire un groupe plus important et plus diversifié.

Après avoir annoncé le principe de la Fusion le 27 août 2015, les deux sociétés ont poursuivi leur analyse des modalités économiques, financières, juridiques et opérationnelles du projet de Fusion et, sur recommandation de leur comité ad hoc respectif, les Conseils d'administration de la Société et de MPI réunis le 15 octobre 2015 ont décidé d'approuver la Fusion ainsi que le projet de traité de Fusion prévoyant les termes et conditions de cette Fusion (le « traité de Fusion »). Le traité de Fusion a été signé par la Société et MPI et publié dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables. Ce projet est joint en Annexe 1 du rapport.

#### 1. Commissaires à la Fusion

Messieurs Olivier Péronnet et Jacques Potdevin ont été désignés le 1<sup>er</sup> septembre 2015, en qualité de Commissaires à la Fusion, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris, avec pour mission d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société et de MPI sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de Fusion à la Société par MPI et (iii) d'établir, sous leur responsabilité, le rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 236-10-III du Code de commerce ainsi que le rapport sur les modalités de la Fusion prévu à l'article L. 236-10-I du Code de commerce.

Les rapports des Commissaires à la Fusion sont disponibles sur le site internet de la Société et seront également annexés au document E.

Les Commissaires à la Fusion ont émis les conclusions suivantes sur la valeur des apports et sur la pertinence du rapport d'échange, après avoir décrit leurs diligences.

#### 1.1. Sur la valeur des apports

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 353 749 589 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports augmenté de la prime de fusion. »

#### 1.2. Sur la rémunération des apports

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action M&P pour 1,75 action MPI arrêté par les parties présente un caractère équitable. »

#### 2. Autorité des marchés financiers

En application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), et notamment de l'article 212-34, le document E, établi suivant le schéma présenté en annexe II de l'Instruction AMF n° 2005-11, sera enregistré par l'AMF.

Le document E contiendra notamment, outre les rapports des Commissaires à la Fusion, des informations financières *pro forma*, établies en application du règlement CE n° 809/2004 de la Commission Européenne.

Les informations financières *pro forma* feront l'objet d'un rapport d'examen limité par les Commissaires aux comptes de la Société. Le document E fera par ailleurs l'objet d'une lettre de fin de travaux des Commissaires aux comptes de la Société.

#### 3. Assemblées générales

La Fusion serait soumise à l'approbation des actionnaires de la Société et de MPI réunis en assemblée générale statuant en la forme extraordinaire.

#### 4. Réalisation

La Fusion ne serait réalisée qu'après réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3.1 du Traité de Fusion, à savoir (i) la confirmation par l'AMF que la Fusion n'entraînerait pas, pour Pacifico, actionnaire de référence de la Société et de MPI, l'obligation de déposer une offre publique de retrait sur les actions de la Société et de MPI au titre de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, (ii) l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de MPI de la distribution exceptionnelle qui sera proposée lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion, (iii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MPI de la Fusion et (iv) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de la Fusion (les « conditions suspensives »). Il est précisé, en tant que de besoin, que la distribution exceptionnelle proposée aux actionnaires de MPI et mentionnée au (ii) ci-dessus leur sera versée en cas d'approbation de la résolution relative à la distribution exceptionnelle, indépendamment de l'approbation par les actionnaires de MPI de la résolution relative à la Fusion.

La Fusion, l'augmentation de capital de la Société destinée à rémunérer les apports de MPI et la dissolution de MPI qui en résulterait seraient définitivement réalisées (i) le 23 décembre 2015 à 23h59 en cas de réalisation de la dernière des conditions suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59 ou, à défaut de réalisation de la dernière des conditions suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59, (ii) à 23h59 le jour de réalisation de la dernière des conditions suspensives (la « date de réalisation »). Il est précisé, en tout état de cause, que la date de réalisation ne pourra pas être postérieure au 29 février 2016 (inclus).

En application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendrait effet rétroactivement, sur les plans comptable et fiscal, au premier jour de l'exercice social de MPI en cours à la date de réalisation.

## 5. Modalités juridiques et économiques de la Fusion

Les autres modalités juridiques et économiques du projet de Fusion sont détaillées dans le Traité de Fusion joint en Annexe 1 du rapport ainsi que dans le document E qui sera mis à la disposition des actionnaires sur les sites internet de la Société et de l'AMF.

La rémunération des apports et la détermination du rapport d'échange ont été fixées d'un commun accord entre les Conseils d'administration de la Société et de MPI.

#### 5.1. Critères retenus pour la comparaison des sociétés

Le rapport d'échange de 1 action de la Société pour 1,75 action MPI proposé (correspondant à un rapport d'échange de 4 actions de la Société pour 7 actions MPI) - post distribution exceptionnelle de 0,45 euro par action MPI ayant droit aux dividendes – a été déterminé suivant une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée, en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur de l'exploration et de la production pétrolière.

Il a été retenu :

- une analyse des cours de bourse historiques de la Société et de MPI : et
- la comparaison des valorisations obtenues pour la Société et MPI par la méthode de l'actif net réévalué (ANR), fondée principalement sur la valorisation des principaux actifs des deux sociétés sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (Discounted Cash Flow – DCF).

Le rapport d'échange, au titre des méthodes d'évaluation, a été déterminé comme étant le rapport des valeurs des capitaux propres de la Société et de MPI après prise en compte de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion.

#### 5.2. Critères écartés pour la comparaison des sociétés

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues :

#### Objectifs de cours de bourse des analystes

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu de l'absence de couverture régulière par les analystes financiers de MPI et de la couverture limitée de la Société.

#### Multiples boursiers de sociétés comparables

Cette méthode n'a pas été retenue (i) en l'absence de sociétés d'exploration et de production cotées véritablement comparables à la Société ou à MPI, notamment en termes d'exposition géographique, de mix pétrole/gaz des réserves, de *mix* exploration/production et (ii) compte tenu de la nature particulière de MPI en tant que société du secteur de l'exploration et de la production pétrolière et société *holding*.

#### Multiples de transactions passées comparables

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu de l'absence de transactions passées comparables (en termes d'environnement de prix du pétrole, d'exposition géographique et de mix d'activités) pour lesquelles les termes sont publiquement disponibles.

#### Actif net comptable (ANC)

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par soustraction de l'ensemble des dettes contractées de la somme des actifs tels que valorisés au bilan d'une société. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et des passifs d'une société, ni de ses perspectives de développement futur.

#### Valorisation par les dividendes

L'approche par l'actualisation des seuls dividendes est pertinente s'agissant d'une valeur traditionnellement considérée comme une valeur de rendement. Dans le cas présent, cette méthode est écartée, la Société n'ayant pas distribué de dividendes depuis 2013.

#### 5.3. Bases du calcul du rapport d'échange

#### Cours de bourse historiques

La parité des cours de bourse de la Société et de MPI, après prise en compte du montant de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion, a été calculée sur la base des cours de clôture à la date de l'annonce de la Fusion ainsi que sur la base des cours de bourse sur un mois, trois mois, six mois et 12 mois à cette date.

#### Actif net réévalué (ANR)

L'analyse des actifs nets réévalués de la Société et de MPI est essentiellement fondée sur la valorisation par actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) des principaux actifs détenus par les sociétés sur la base (i) des rapports de réserves établis à fin 2014 par DeGolyer and MacNaughton pour les actifs au Gabon de la Société et pour Seplat (détenue à 21,76 % par MPI) ainsi que par

RPS Energy pour les actifs en Tanzanie de la Société (ii) et des dernières estimations des sociétés.

Des hypothèses économiques cohérentes ont été retenues pour les deux sociétés dans la valorisation par DCF :

- valorisation au 30 juin 2015 ;
- taux d'actualisation tenant compte des risques pays spécifiques (10 % pour le Gabon et la Tanzanie et 12 % pour le Nigéria);
- inflation: 2 %; et
- prix du baril de pétrole (Brent) basé sur la courbe Forward à trois ans et sur une hypothèse long terme de 80 dollars américains le baril (dollars américains par baril), fondée sur le consensus des analystes en septembre 2015. Les hypothèses de prix du Brent retenues sont ainsi les suivantes :
  - en 2016 : 53 dollars américains par baril ;
  - en 2017 : 58 dollars américains par baril ;
  - en 2018 : 70 dollars américains par baril ; et
  - en 2019 : 80 dollars américains par baril ;

l'inflation de 2 % est ensuite appliquée.

Des analyses de sensibilité aux principaux paramètres de valorisation ont été menées, en particulier au taux d'actualisation et à l'hypothèse de prix du baril de pétrole. Ainsi, des variations de plus ou moins 1 % autour de l'hypothèse centrale des taux d'actualisation retenus et de plus ou moins 5 dollars américains par baril autour de l'hypothèse centrale de prix du *Brent* à long terme (soit 80 dollars américains par baril plus ou moins 5 dollars américains par baril en 2019) ont été analysées. D'autres analyses de sensibilité ont été menées concernant par exemple les hypothèses de coûts opérationnels et d'investissements. Il en ressort que l'hypothèse la plus sensible est celle du prix du *Brent*.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres (en particulier les éléments de dettes financières nettes) sont établis sur la base des comptes consolidés au 30 juin 2015 de la Société et de MPI.

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur par action de MPI par l'analyse de son actif net réévalué, aucune décote de holding n'a été prise en compte. Il convient cependant de constater qu'une décote de holding moyenne d'environ 30 % peut être observée depuis l'introduction en bourse de Seplat le 9 avril 2014 (décote calculée en se fondant sur le cours de bourse de MPI par rapport à une valorisation en transparence de MPI fondée sur le cours de bourse de Seplat à même date).

En outre, il a été tenu compte dans les ajustements pour MPI de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion.

#### 5.4. Expertise

Le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat, a été désigné sur une base volontaire par le Conseil d'administration de MPI, sur recommandation de son comité *ad hoc*, le 27 août 2015, conformément aux dispositions des articles 262-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, de l'instruction AMF n° 2006-08 et de la recommandation AMF n° 2006-15 relative à l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières.

Il a établi un rapport, en date du 15 octobre 2015, sur le caractère équitable du rapport d'échange envisagé au profit du Conseil d'administration de MPI. Ce rapport est disponible sur le site internet de MPI et sera annexé au document E.

#### 5.5. Synthèse de valorisation

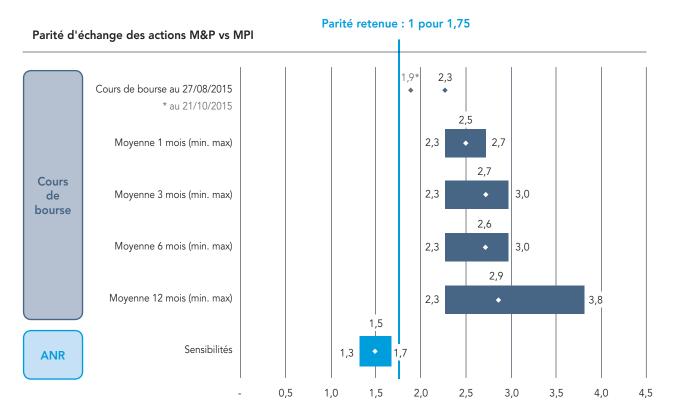
Le tableau et le schéma suivants présentent la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches décrites ci-dessus, après prise en compte du montant de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2015.

La parité implicite fondée sur la comparaison des cours de bourse de la Société et de MPI ressort entre 2,3 actions MPI pour 1 action de la Société (cours de clôture avant annonce de l'opération le 27 août 2015) et 2,9 actions MPI pour 1 action de la Société (cours moyens pondérés par les volumes sur un an au 27 août 2015).

La parité centrale fondée sur l'analyse des actifs nets réévalués ressort à 1,5 action MPI pour 1 action de la Société. Le niveau de parité entre les deux sociétés est essentiellement sensible aux hypothèses de prix du baril de pétrole, comme indiqué ci-dessus. La fourchette de parité entre 1,3 et 1,7 action MPI pour 1 action de la Société indiquée dans le tableau ci-dessous correspond ainsi à une sensibilité de plus ou moins 5 dollars américains par baril sur l'hypothèse long terme de prix du Brent

	Rapport d'échange	Minimum	Moyenne	Maximum
Cours de bourse historique	Date de l'annonce	2,3 x	2,3 x	2,3 x
μ.	Moyenne un mois	2,3 x	2,5 x	2,7 x
	Moyenne trois mois	2,3 x	2,7 x	3,0 x
	Moyenne six mois	2,3 x	2,6 x	3,0 x
	Moyenne 12 mois	2,3 x	2,9 x	3,8 x
Actif net réévalué* (ANR)	Sensibilités	1,3 x	1,5 x	1,7 x

<sup>\*</sup> Les valeurs présentées dans ce tableau ne prennent en compte aucune décote de holding concernant MPI.



Note: moyennes de cours de bourse pondérées par les volumes.

#### 5.6. Rapport d'échange retenu

Le rapport d'échange retenu prévoit l'émission de 63 234 026 nouvelles actions de la Société pour 110 659 545 actions MPI à rémunérer, correspondant à un rapport d'échange induit de 1,75.

#### II. Présentation des résolutions

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de statuer sur les opérations décrites ci-dessous concernant la Société qui vous sont recommandées par votre Conseil d'administration.

Avant de vous donner les informations relatives à ces opérations, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales depuis la dernière assemblée générale annuelle de la Société du 18 juin 2015.

#### 1. Marche des affaires sociales

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice figure dans le rapport financier semestriel 2015 (page 4) publié par la Société et disponible sur le site internet de la Société.

En outre, depuis la publication du rapport financier semestriel, les événements marquants (à l'exception des informations sur la Fusion décrite dans ce rapport) intervenus jusqu'à la date d'arrêté du présent rapport sont les suivants :

## Début de l'approvisionnement en gaz du centre de traitement

La Société (opérateur, 48,06 %) a procédé le 20 août 2015 à l'ouverture des deux premiers puits du champ de Mnazi Bay qui approvisionneront en gaz le centre de traitement de Madimba (opéré par GASCO, filiale de TPDC), point d'entrée du gazoduc reliant Mtwara à Dar es Salaam.

Cette production, dédiée dans un premier temps aux seules opérations de « commissioning » des nouvelles installations de TPDC/GASCO, devrait ensuite rapidement atteindre 70 millions de pieds cube par jour avec la connexion de deux puits supplémentaires en octobre 2015. Une capacité de production de 80 millions de pieds cube par jour est attendue d'ici la fin de l'année.

Dans les mois prochains, la Société procédera à l'analyse du comportement des réservoirs et de la production et, compte tenu notamment des résultats encourageants du puits MB4 foré au premier semestre 2015, s'attachera à définir une capacité de production complémentaire optimale.

#### Situation de force majeure au Gabon : interruption de l'évacuation du pétrole sur l'oléoduc de 12 pouces au Gabon puis reprise de la production

Le 4 septembre 2015, l'opérateur de l'oléoduc a notifié à la Société une situation de force majeure conduisant à l'interruption de l'évacuation du pétrole brut par le tronçon 12 pouces situé entre Coucal et la jonction de l'oléoduc 18 pouces Rabi Nord.

Le percement de cet oléoduc 12 pouces, localisé à 2,5 km des installations de Coucal, a été réparé et l'évacuation du brut a pu reprendre progressivement. L'opérateur de l'oléoduc a indiqué qu'il avait profité de cette intervention pour renforcer d'autres points faibles du réseau qui permettront d'opérer l'oléoduc avec une sécurité supérieure à ce qu'elle était auparavant.

À la suite de la notification de la fin de force majeure par l'opérateur du *pipeline* en date du 29 septembre 2015, la production des champs du permis Ezanga (Société opérateur, 80 %) a repris.

Après cet incident, des discussions ont été menées entre les différents utilisateurs du réseau, l'opérateur et les autorités gabonaises afin d'étudier les améliorations à apporter à l'ensemble du réseau d'évacuation de pétrole brut de ce secteur.

Dans ce cadre, la Société a mis à profit ce temps d'arrêt pour réaliser certaines interventions à Coucal qui permettraient la mise en place rapide d'un export complémentaire.

## Réalisation de la campagne de sondage stratigraphique sur l'île d'Anticosti

Le 8 octobre 2015, Hydrocarbures Anticosti a annoncé que la première étape du programme d'exploration sur l'île d'Anticosti était terminée et qu'elle avait pleinement atteint les principaux objectifs fixés, à savoir délimiter l'étendue de la ressource en hydrocarbure et trouver les trois emplacements pour les forages horizontaux d'exploration prévus pour l'été 2016 qui seront choisis dans les prochaines semaines. Les résultats des 12 sondages sont globalement conformes aux attentes en termes d'épaisseur de la Formation de Macasty, de contenu en matière organique totale, de porosité, de perméabilité et de maturité. Ces résultats se comparent favorablement avec ceux provenant des autres bassins d'Amérique du Nord où sont produits du pétrole et du gaz de roche mère. Hydrocarbures Anticosti a indiqué avoir amorcé le travail permettant de franchir les différentes étapes réglementaires afin d'obtenir le certificat d'autorisation environnemental qui permettra de procéder aux opérations prévues sur les trois forages d'exploration prévus à l'été 2016.

#### **Financement**

Indépendamment et en dehors de la Fusion, la Société a obtenu des banques un aménagement de ses conditions contractuelles de financement devant lui permettre de respecter ses engagements à la clôture de l'exercice.

#### 2. Présentation des résolutions

Le présent rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

## 2.1. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

## 2.1.1. Examen et approbation du projet de Fusion par voie d'absorption de MPI (première résolution)

Le Conseil d'administration de la Société vous propose d'approuver les documents et informations suivants afin de permettre la réalisation de la Fusion.

#### Projet de Traité de Fusion

Le Projet de Traité de Fusion prévoit que MPI apporte à la Société l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Ces éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur réelle sur la base des comptes de MPI au 31 décembre 2014.

Ainsi, sur la base de cette évaluation :

- les éléments d'actif apportés s'élèvent à 449 926 032 euros, soit un actif apporté retraité des dividendes distribués aux actionnaires de MPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de la distribution exceptionnelle proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion égale à 366 869 014 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 13 119 425 euros, soit un actif net apporté de 353 749 589 euros; et
- les éléments de passifs pris en charge s'élèvent à 13 119 425 euros.

Compte tenu de ces éléments, le montant de l'actif net transmis par MPI à la Société s'élève à 353 749 589 euros.

Le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion serait de 1 action de la Société pour 1,75 action de MPI (correspondant à 4 actions de la Société pour 7 actions MPI).

La Fusion serait réalisée à la date de réalisation, étant précisé, comme indiqué en section I.4 du rapport, qu'à défaut de réalisation des conditions suspensives avant le 29 février 2016 (inclus), le traité de Fusion deviendra caduque. En outre, sur les plans comptable et fiscal, la

Fusion aurait un effet rétroactif au premier jour de l'exercice de MPI au cours duquel la Fusion a été réalisée, de sorte que les opérations réalisées par MPI pendant cette période seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société.

#### Rémunération de la Fusion

En rémunération de l'actif net transmis par MPI à la Société, et sur la base du rapport d'échange indiqué ci-dessus, la Société procéderait à une augmentation de capital d'un montant nominal de 48 690 200,02 euros par création de 63 234 026 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,77 euro chacune à attribuer aux actionnaires de MPI.

Il est précisé que l'augmentation de capital susmentionnée ne prend pas en compte les actions propres détenues par MPI, ces dernières n'étant pas échangées contre des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

#### Gestion des rompus

Dans l'hypothèse où les actionnaires de MPI ne seraient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions pour obtenir, en application du rapport d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions de la Société, les actionnaires concernés de MPI devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus. Toutefois, si à la Date de Réalisation, des actionnaires de MPI n'étaient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions MPI pour obtenir, en application du rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion, un nombre entier d'actions de la Société, les actions de la Société qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendues. La vente de ces titres et la répartition des sommes provenant de cette vente interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier d'actions de la Société attribuées.

#### Prime de Fusion

La Fusion fait apparaître une prime de 305 059 388,98 euros correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net de MPI transmis à la Société de 353 749 589 euros et (ii) la valeur nominale de l'augmentation de capital de la Société de 48 690 200,02 euros destinée à rémunérer l'actif net transmis par MPI.

Cette prime serait inscrite sur le compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et pourrait être utilisée

en vue (i) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de la Société, (ii) d'imputer sur la prime de Fusion tous les frais, honoraires, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, (iii) de prélever sur la prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale de la Société au dixième du nouveau capital après réalisation de la Fusion et (iv) de prélever sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

#### Reprise des engagements de MPI - Actions gratuites

La Société reprendrait les engagements de MPI relatifs aux actions gratuites et aux attributions gratuites d'actions de préférence attribuées par MPI avant la conclusion du traité de Fusion.

Ces engagements portent sur 45 000 actions gratuites qui se trouvent en période de conservation, étant précisé que ces actions seront rémunérées par des actions nouvelles de la Société selon le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion et que les actions nouvelles de la Société seraient soumises aux stipulations du plan en application de l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce.

Ces engagements portent également sur des actions de préférence pouvant être converties, en fonction de la réalisation de conditions de performance, au bout d'une période de quatre ans à compter de leur attribution, en un nombre maximum de 75 000 actions ordinaires qui se verraient appliquer le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion. Il est par ailleurs précisé que les dispositions des articles L. 225-197-1, III et L. 228-12 du Code de commerce s'appliqueront aux engagements repris par la Société envers les bénéficiaires de ces droits. Les organes compétents de la Société proposeront aux bénéficiaires des titres présentant des caractéristiques équivalentes dans les conditions prévues par la loi.

#### Pouvoirs donnés au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs donnés par l'assemblée générale, avec faculté de subdélégation, pour constater (i) la réalisation des conditions suspensives, (ii) la réalisation de la Fusion et l'émission des actions de la Société à émettre en rémunération de l'actif net transmis par MPI à la Société ainsi que (iii) la dissolution sans liquidation de MPI à la date de réalisation. En outre, le Conseil d'administration disposerait également des pouvoirs à l'effet de prendre les décisions nécessaires permettant le respect des engagements repris de MPI, de modifier le montant du capital social dans les statuts ainsi que toutes les formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution.

2.1.2. Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (deuxième résolution)

#### Objet

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » du 6 août 2015 a modifié le régime des attributions gratuites d'actions et notamment le régime fiscal y afférent pour les sociétés et les bénéficiaires des attributions. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi Macron.

Compte tenu de ces modifications, il est demandé à votre assemblée générale (i) de mettre fin à la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 aux termes de sa vingt-troisième résolution, non utilisée à ce jour et qui ne permet pas de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi Macron et (ii) d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de tout ou partie du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles qui appartiennent à la Société ou à des groupements ou sociétés qui répondent aux conditions fixées par la loi et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions destinés à récompenser, fidéliser et motiver le personnel et les dirigeants de votre Société.

#### Modalités de mise en œuvre

L'attribution des actions ne deviendrait définitive qu'à l'issue d'une période minimale d'un (1) an. Les actions seraient ensuite assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an. Cette période de conservation minimale pourra être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée au moins égale à deux (2) ans.

Il est précisé que l'attribution des actions serait définitive, et aucune durée minimale de conservation ne serait alors requise, en cas (i) de décès du bénéficiaire ou (ii) d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

S'agissant des actions à émettre, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise serait réalisée à l'issue de la période d'acquisition afin de livrer les actions attribuées aux bénéficiaires. Cette émission emporterait renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires de l'attribution, (i) aux sommes ainsi incorporées et (ii) au droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour déterminer les bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées, fixer les dates et les modalités d'attribution (durée des périodes d'acquisition et de conservation) ainsi que pour déterminer, s'il le juge opportun, des conditions affectant l'attribution définitive des actions gratuites telles que des conditions de présence et/ou de performance. Il est précisé que, conformément au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaborés par l'AFEP et le MEDEF, les attributions gratuites d'actions réalisées au profit des dirigeants mandataires sociaux seront soumises à des conditions de performance.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

#### **Plafond**

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

En outre, les attributions réalisées au profit des dirigeants mandataires sociaux ne pourront pas excéder 30 % de l'enveloppe des actions attribuées à chaque attribution.

#### Durée

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et mette fin à la vingt-troisième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 19 juin 2015.

## 2.2. Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

#### 2.2.1. Ratification de la cooptation de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur (troisième résolution)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 juillet 2015, a décidé de procéder à la cooptation de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Alexandre Vilgrain, démissionnaire.

Diplômé de l'European Business School et titulaire d'un master en gestion de patrimoine de l'université de Clermont-Ferrand, Eloi Duverger a débuté sa carrière en 1985 chez JP Morgan à Paris avant de diriger les activités de *trading* et de vente de dettes souveraines successivement à Bruxelles, São Paulo et Londres. En 2001, il rejoint Dexia Banque Privée en tant que directeur de la clientèle et intègre en 2004 Groupama pour diriger les activités de gestion privée pendant dix ans. Depuis le 1er décembre 2014, Eloi Duverger est gérant fondateur du *family office* FIDERE.

Le Conseil d'administration a considéré, lors de la cooptation de Monsieur Eloi Duverger, que ce dernier était un administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code AFEP-MEDEF et par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Conformément à la loi, il vous est proposé de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Alexandre Vilgrain, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

#### 2.3. Pouvoirs pour les formalités

La quatrième résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée générale.

### Annexe 1 - Traité de Fusion

Le traité de fusion est disponible en pièce jointe.

### Texte des Résolutions

#### 1. Assemblée générale extraordinaire

Première résolution - Examen et approbation du projet de Fusion par voie d'absorption de MPI - approbation de sa rémunération, de l'augmentation de capital corrélative, de l'affectation de la prime de fusion et de la reprise des engagements relatifs aux attributions gratuites d'actions et d'actions de préférence attribuées avant la conclusion du projet de traité de Fusion avec renonciation du droit préférentiel de souscription au profit des attributaires des actions de préférence et modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le projet de traité de Fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de traité de Fusion (y compris ses annexes) (le « traité de Fusion ») établi par acte sous seing privé signé le 2 novembre 2015 entre la Société et la société MPI, société anonyme au capital de 11 533 653,40 euros, dont le siège social est sis 51, rue d'Anjou, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 517 518 247 (« MPI »);
- des rapports établis le 2 novembre 2015 par Messieurs Olivier Péronnet et Jacques Potdevin, Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, sur (i) les modalités de la fusion et (ii) la valeur des apports en nature ; et
- du document de Fusion enregistré par l'Autorité des marchés financiers ;

- 1. approuve dans toutes ses stipulations le traité de Fusion aux termes duquel MPI apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine (la « Fusion ») et notamment :
- la transmission universelle du patrimoine de MPI à la Société ;
- l'évaluation, sur la base de la valeur réelle des comptes de MPI au 31 décembre 2014, (i) des éléments d'actif apportés égale à 449 926 032 euros, soit un actif apporté retraité des dividendes distribués aux actionnaires de MPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de la distribution exceptionnelle proposée aux actionnaires de MPI lors de l'assemblée générale appelée à approuver la Fusion égale à 366 869 014 euros et (ii) des éléments de passif pris en charge égale à 13 119 425 euros, soit un actif net apporté de 353 749 589 euros;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon un rapport d'échange de 1 action de la Société pour 1,75 action MPI (correspondant à 4 actions de la Société pour 7 actions MPI);
- la fixation de la date de réalisation de la Fusion (i) le 23 décembre 2015 à 23h59 en cas de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 3.1 du traité de Fusion (les « conditions suspensives ») avant le 23 décembre 2015 à 23h59 ou, à défaut de réalisation de la dernière des conditions suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59, (ii) à 23h59 le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives (la « date de réalisation »); et
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de MPI au cours duquel la Fusion a été réalisée de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par MPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de MPI au cours duquel la Fusion a été réalisée et jusqu'à la date de réalisation seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de MPI au cours duquel la Fusion a été réalisée.

À défaut de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 29 février 2016 (inclus), le traité de Fusion ainsi que la présente résolution deviendront caduques.

2. constate, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, qu'il ne sera pas procédé à l'échange des 4 676 989 actions propres détenues par MPI et décide, en conséquence, en rémunération de l'actif net apporté par MPI à la Société, d'augmenter, à la date de réalisation, le capital social de la Société d'un montant nominal de 48 690 200,02 euros par création de 63 234 026 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,77 euro chacune à attribuer aux actionnaires de MPI, portant ainsi le capital de la Société de 93 604 436,31 euros à 142 294 636,33 euros.

Les actions de la Société nouvellement créées en rémunération de la Fusion (i) seront entièrement libérées, libres de toute sûreté, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires et (ii) porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou somme assimilée) décidée postérieurement à leur émission.

L'admission aux négociations des actions nouvelles émises par la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sera demandée dans les meilleurs délais à compter de leur émission, sous le même numéro d'identification que les actions préalablement émises composant le capital de la Société (code ISIN FR0000051070).

Les actions de la Société nouvellement créées conféreront le droit de vote double dès lors qu'elles rémunéreront les actions MPI bénéficiant de ce droit à la date de réalisation et que la Fusion n'interrompra pas le délai de détention au nominatif couru au sein de MPI.

3. décide que dans la mesure où des actionnaires de MPI ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions MPI suffisant pour obtenir, en application du rapport d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions de la Société, les actionnaires concernés de MPI devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

Toutefois, si à la date de réalisation, des actionnaires MPI n'étaient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions MPI pour obtenir, en application du rapport d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions de la Société, le régime prévu aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce s'appliquera.

- 4. constate que la différence entre (i) la valeur de l'actif net de MPI transmis à la Société du fait de la Fusion à rémunérer égale à 353 749 589 euros et (ii) la valeur nominale de l'augmentation de capital de la Société destinée à rémunérer l'actif net transmis par MPI à la Société, égale à 48 690 200,02 euros, approuve ladite prime de fusion d'un montant de 305 059 388,98 euros et décide de l'inscrire au crédit du compte « prime de Fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.
- **5.** décide que la réalisation de la Fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :
- de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de MPI;
- d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, honoraires, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion ;
- de prélever sur la prime de fusion les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après réalisation de la Fusion;
- de prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.
- **6.** décide d'approuver la reprise des engagements de MPI relatifs aux attributions gratuites d'actions et aux attributions gratuites d'actions de préférence attribuées par MPI avant la conclusion du traité de Fusion visés à l'article 10.2 du traité de Fusion et, en conséquence :
- approuve la substitution de la Société à MPI, par l'effet de la Fusion, dans toutes les obligations résultant des engagements pris par MPI à l'égard des 45 000 actions gratuites MPI attribuées antérieurement à la conclusion du traité de Fusion qui seront toujours soumises à une période de conservation à la date de réalisation (les « actions gratuites acquises »), étant précisé que (i) les actions gratuites acquises seront rémunérées par des actions nouvelles de la Société selon le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion et (ii) les actions nouvelles de la Société qui seront émises en rémunération desdites actions gratuites acquises seront, en application des dispositions de l'article L.225-197-1 III du Code de commerce et des stipulations du plan d'attribution des actions gratuites acquises, soumises à la période de conservation résiduelle des actions gratuites acquises et aux autres conditions applicables du plan d'attribution des actions gratuites acquises;

- approuve la substitution de la Société à MPI, par l'effet de la Fusion, de toutes les obligations résultant des engagements pris par MPI à l'égard des actions de préférence attribuées gratuitement pouvant donner lieu à la conversion en un nombre maximum de 75 000 actions MPI, étant précisé que le nombre maximum d'actions visé ci-dessus se verra appliquer le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion et que les dispositions des articles L.225-197-1 III et L.228-17 du Code de commerce s'appliqueront. Les organes compétents de la Société proposeront aux bénéficiaires des titres présentant des caractéristiques équivalentes dans les conditions prévues par la loi; et
- prend acte et décide en tant que de besoin de renoncer, au profit des bénéficiaires des actions de préférence attribuées gratuitement par MPI au droit préférentiel portant sur les actions qui seront, le cas échéant, émises par la Société à titre d'augmentation de capital à l'expiration de la période d'acquisition.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet :

- de constater la réalisation des conditions suspensives ;
- de constater en conséquence (i) la réalisation de la Fusion conformément aux termes du traité de Fusion et (ii) l'émission de 63 234 026 actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, créées en rémunération de la Fusion et attribuées aux actionnaires de MPI, selon le rapport d'échange de 1 action de la Société pour 1,75 action MPI conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, étant rappelé que la réalisation de la Fusion et de l'augmentation de capital précitée interviendront à la date de réalisation;
- de constater en conséquence que MPI sera dissoute sans liquidation à la date de réalisation ;
- de constater, à l'issue des périodes d'acquisition, la réalisation des conditions donnant droit à l'attribution définitive des titres dont les engagements sont repris, d'attribuer en conséquence le nombre d'actions existantes ou à émettre de la Société revenant aux bénéficiaires, de constater, le cas échéant, le montant des augmentations de capital correspondantes, de procéder à la modification des statuts, d'accomplir ou faire accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires par suite de l'adoption de la présente résolution et de la poursuite des engagements pris par MPI envers les bénéficiaires des titres attribués gratuitement;

- de modifier, après la date de réalisation, l'article 6 des statuts de la Société afin de refléter le nouveau capital social de la Société résultant de la réalisation de la Fusion; et
- de procéder à toutes les formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution, faire toutes les démarches nécessaires à la création des actions nouvelles de la Société et à leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Deuxième résolution - Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) et/ou des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce :
- 2. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites. Par ailleurs, les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si ces attributions n'excèdent pas 30 % de l'enveloppe des actions attribuées à chaque attribution;

- 3. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive (i) soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, les bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions, (ii) soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, les bénéficiaires pouvant alors n'être astreints à aucune période de conservation, étant précisé que dans les hypothèses (i) et (ii) susvisées, l'attribution sera définitive, et aucune durée minimum de conservation ne sera alors requise, en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- **4.** autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées ;
- **5.** décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce ;

- **6.** donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites;
- s'il le juge opportun, fixer les critères d'attribution définitive des actions, notamment des conditions de présence et/ou de performance;
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce :
- arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire;

- 7. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;
- 8. décide que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce ; et
- 9. fixe à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

#### 2. Assemblée générale ordinaire

**Troisième résolution -** Ratification de la cooptation de Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2015 de coopter Monsieur Eloi Duverger en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Alexandre Vilgrain, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

## **Quatrième résolution -**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour les neuf premiers mois de l'année est en baisse de 54 % à 204,8 M€. Les ventes ont subi l'impact de la baisse des prix du pétrole et de la limitation du niveau de production depuis le début de l'année :

- arrêt total de production au mois de septembre 2015 à la suite de la notification par l'Association Coucal d'une situation de force majeure sur l'oléoduc d'évacuation;
- arrêts temporaires de production (en janvier et en juin) pour augmenter les capacités des installations de surface : ces arrêts ont été initiés par Maurel & Prom afin d'organiser le raccordement d'installations additionnelles (génération électrique, traitement huile/eau, ...) dans l'objectif d'accroître la capacité de production d'huile des champs producteurs ;
- restriction technique de la capacité de l'oléoduc d'évacuation entre janvier et septembre 2015. Ces problèmes ne sont pas réapparus après la reprise de la production à son niveau normal; et
- chute de près de 52 % du prix de vente moyen du baril de pétrole au cours des neuf premiers mois de 2015 (50,9 \$/b contre 106,6 \$/b sur la même période de 2014).

#### Chiffre d'affaires des neuf premiers mois de 2015

	T1 2015	T2 2015	T3 2015	9 mois 2015	9 mois 2014	Var. 15/14
PRODUCTION TOTALE VENDUE SUR LA PÉRIODE						
barils d'huile	1 378 825	1 569 899	1 077 793	4 026 517	5 236 356	-23 %
millions de BTU - Tanesco	95 438	102 420	102 890	300 748	266 450	13 %
millions de BTU - TPDC/Gasco	-	-	471 526	471 526	-	100 %
PRIX DE VENTE MOYEN						
HUILE, en \$ par baril	48,8	57,6	43,8	50,9	106,6	-52 %
GAZ, en \$ par millions de BTU - Tanesco	5,36	5,36	5,36	5,36	5,36	-
GAZ, en \$ par millions de BTU - TPDC/Gasco	3,00	3,00	3,00	3,00	n/a	-
TAUX DE CHANGE EUR/USD	0,89	0,91	0,90	0,90	0,74	22 %
CHIFFRE D'AFFAIRES						
PRODUCTION PÉTROLIÈRE	59,8	82,4	44,1	186,3	412,7	-
Gabon	59,4	81,9	42,6	183,9	411,7	-55 %
Tanzanie	0,4	0,5	1,5	2,4	1,0	139 %
ACTIVITÉ DE FORAGE	10,1	5,5	3,0	18,6	34,2	-46 %
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ	69,9	87,9	47,1	204,8	446,8	-54 %

## Données de production en barils d'huile par jour (b/j) pour les neuf premiers mois de l'année 2015 au Gabon

En barils par jour	T1 2015	T2 2015	T3 2015	9 mois 2015	9 mois 2014	Var. 15/14
PRODUCTION À 100 %	20 447	23 048	15 625	19 689	25 233	-22%
PART M&P	16 358	18 439	12 500	15 751	20 186	-22%
DROITS À ENLÈVEMENT	15 320	17 252	11 715	14 749	18 887	-22%

Une moyenne de 19 689 b/j a été évacuée au cours des neuf premiers mois de l'année compte tenu des limitations rencontrées. Au cours du mois d'octobre 2015, après les travaux effectués par l'opérateur du pipeline et à la suite de la levée de la force majeure, la production des champs a pu reprendre progressivement. La remontée de pression dans le gisement observée à la suite de la période d'arrêt de production, l'injection d'eau se poursuivant indépendamment de la situation de force majeure, et la mise en production des deux puits de découvertes EZNI-1 et EZMA-1, ont permis d'augmenter la production jusqu'à un maximum de 31 079 b/j atteint le 22 octobre 2015. Depuis cette date, la production s'établit en moyenne à 27 869 b/j. Elle était de 29 129 b/j le 4 novembre 2015.

En Tanzanie, Maurel & Prom a procédé depuis fin août à l'ouverture des puits de production de gaz du champ de Mnazi Bay. Trois puits ont été connectés et leur production a été limitée à la demande de TPDC à 30 Mpc par jour. Un plateau de production de 80 Mpc par jour devrait être atteint d'ici la fin de l'année, selon le calendrier de la demande en gaz de TPDC. Le chiffre d'affaires de Maurel & Prom en Tanzanie s'élève ainsi à 2,4 M\$ pour les neuf premiers mois de 2015. Dans le cadre de ce nouveau contrat de vente de gaz, un paiement a été effectué le 3 novembre 2015.

L'amélioration de la parité USD/EUR (+22 %) compense partiellement l'effet conjoint de la baisse des quantités vendues et de la chute des prix du pétrole.

#### Activité de forage

Cette activité est fortement pénalisée par la réduction drastique des programmes d'investissement des opérateurs pétroliers avec une incidence directe et immédiate sur les programmes de forage. Le taux d'utilisation de la flotte est de 44 % en sus de la gestion d'un appareil pour le compte de l'association Ezanga, marquant la contraction de l'activité sur 2015. Le chiffre d'affaires de cette activité s'élève à 38,3 M\$, réparti sur le continent africain entre le Gabon (64 %), le Congo (18 %) et la Tanzanie (18 %). Caroil réalise 54 % de son chiffre d'affaires avec des clients hors Groupe, dégageant une contribution au chiffre d'affaires consolidé de Maurel & Prom de 20,7 M\$ au 30 septembre 2015.

#### Activité d'exploration

En Colombie, l'essentiel du programme d'exploration a été repoussé à l'exercice 2016. Aucun puits d'exploration ne sera entrepris avant la fin 2015.

À Sawn Lake en Alberta (Canada), le test pilote du procédé SAGD (Steam Assisted Gravity Drainage), réalisé sur la première paire de puits horizontaux en vue d'évaluer la faisabilité technique et commerciale de ce projet de production de bitume par injection de vapeur, se poursuit. La moyenne de production a été de 325 b/j au cours du premier semestre 2015 et de 380 b/j pour le troisième trimestre 2015. Pour mieux apprécier le potentiel technique du gisement, le test pilote se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2015 avant d'être mis en sommeil.

Au Québec, sur l'île d'Anticosti, la première étape du programme d'exploration est terminée, soit une campagne de douze sondages stratigraphiques réalisés sans dépassement de coût et en respectant les politiques de santé, sécurité et protection de l'environnement. Les objectifs de cette première étape de travaux visaient à délimiter l'étendue de la ressource en hydrocarbure et à déterminer les trois emplacements pour les forages horizontaux d'exploration prévus pour l'été 2016. Les résultats des sept sondages de 2015, combinés aux cinq réalisés en 2014, sont globalement conformes aux attentes en termes d'épaisseur de la formation de Macasty, de contenu en matière organique totale (COT), de porosité, de perméabilité et de maturité. Ces résultats se comparent favorablement avec ceux provenant des autres bassins d'Amérique du Nord où sont produits du pétrole et du gaz de roche mère.

#### Aménagement des covenants financiers et de la période des tests des niveaux de production

La dette bancaire du groupe Maurel & Prom est composée de deux contrats de crédit distincts :

- un Revolving Credit Facility (RCF) de 650 M\$, réparti entre une tranche initiale de 400 M\$ et un accordéon de 250 M\$, signé avec un consortium de banques internationales;
- un contrat de crédit de 50 M\$ signé avec un syndicat bancaire mené par Crédit Suisse.

Au titre de ces deux contrats de crédit, Maurel & Prom s'est engagée à respecter les covenants financiers et de production suivants, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année :

#### Au titre du RCF:

- un ratio endettement net consolidé du Groupe/ EBITDAX<sup>1</sup>, calculé sur une période de 12 mois précédant la période de référence, ne devant pas excéder 3.00 :1.00;
- un ratio Réserves P1+P2 en part Groupe x 10 US\$ ne pouvant être inférieur à une fois et demie l'endettement net consolidé du Groupe ; et

au regard des champs intégrés dans le contrat de partage de production d'Ezanga, un niveau de production en part Maurel & Prom ne pouvant être inférieur à 19 000 barils par jour en moyenne sur la période du second semestre 2015, celui-ci devant être vérifié pour la première fois au 31 décembre 2015.

Au titre du contrat de crédit :

- un ratio endettement net du Groupe/EBITDAX, calculé sur une période de 12 mois précédant la période de référence, ne devant pas excéder 3.00 : 1.00 ; et
- un ratio de liquidité (actifs courants/passifs courants du Groupe), calculé sur une période de 12 mois précédant la période de référence, ne devant pas excéder 1.10: 1.00.

Au 30 juin 2015, l'ensemble des covenants financiers étaient respectés (la vérification du respect du covenant de production lié au RCF n'étant applicable qu'au 31 décembre 2015 au titre du second semestre 2015).

La baisse des cours du pétrole, les problèmes d'évacuation et la situation de force majeure en septembre 2015 au Gabon ont conduit le Groupe à demander l'aménagement de certaines périodes de calculs des niveaux minimums de production et de certains ratios financiers pour éviter le risque de non-respect de ces engagements à fin 2015. Ces waivers et aménagements ont été acceptés par le consortium bancaire du RCF le 13 octobre 2015 et formellement par le syndicat bancaire du contrat de crédit le 27 octobre 2015.

Au titre du RCF, les covenants applicables à Maurel & Prom pour le 31 décembre 2015 résultant de ces aménagements sont décrits ci-dessous :

- un ratio endettement net /EBITDAX, calculé sur une période de 12 mois précédant la période de référence, ne devant pas excéder au 31 décembre 2015 5,50 : 1,00 <sup>2</sup> ; et
- s'agissant de la production de Maurel & Prom au Gabon, le niveau de production calculé au 31 décembre 2015 ne devra pas être inférieur à 19 000 barils par jour (en part Maurel & Prom) en moyenne calculé sur le dernier trimestre 2015 (au lieu du deuxième semestre 2015).

<sup>(1)</sup> L'EBITDAX est égal aux résultats avant intérêts, impôts, dépenses d'exploration, amortissements et dépréciations et avant l'impact des gains et des pertes de change.

<sup>(2) 4.20 : 1.00</sup> si l'opération de Fusion avec MPI est réalisée.

Enfin, il est précisé que Maurel & Prom a également obtenu un décalage de la période de calcul d'un niveau de production minimum susceptible de constituer un cas de remboursement accéléré du RCF: le niveau de production de Maurel & Prom sur la production de pétrole des champs intégrés dans le contrat de partage de production d'Ezanga, qui ne doit pas être inférieur à 22 000 barils par jour en moyenne, sera calculé sur la période allant du 1er décembre 2015 au 29 février 2016 au lieu de la période couvrant le dernier trimestre 2015.

Au titre du contrat de crédit, ces aménagements ont été formellement acceptés par le syndicat bancaire le 27 octobre 2015 (étant précisé qu'un accord de principe écrit avait été donné par ce syndicat bancaire à Maurel & Prom le 15 octobre 2015), et ce dans les mêmes termes que pour le RCF au regard du ratio endettement net consolidé du Groupe/EBITDAX.

Dans le cadre des discussions avec Crédit Suisse, il a été convenu les modifications additionnelles suivantes :

- un remboursement partiel anticipé de 16,667 MUS\$ correspondant au tiers du montant emprunté ;
- une augmentation du taux d'intérêt prévu dans le contrat de crédit, à Libor + 7,5 % ; et
- un ratio endettement net du Groupe/EBITDAX, calculé sur une période de 12 mois précédant la période de référence, ne devant pas excéder, au 31 décembre 2016, 2.25 :1.00.

À la suite du remboursement de 16,667 M\$, effectué le 30 octobre 2015, les échéances de remboursement de la dette du Groupe sont les suivantes :

En M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
RCF *3	-	68	68	68	68	91
CONTRAT DE CRÉDIT*	-	-	30	-	-	-
ORNANE 2019	-	-	-	253	-	-
ORNANE 2021	-	-	-	-	-	115
TOTAL en M€	-	68	98	321	68	206

<sup>\*</sup>EUR/USD = 1,10.

La redéfinition des ratios financiers ainsi que l'aménagement des périodes de tests de la production mettent en avant le soutien et la confiance des banques à l'égard de Maurel & Prom. Cet aménagement est totalement indépendant du projet de fusion avec MPI, les performances actuelles et attendues de la production de Maurel & Prom permettant de satisfaire à ces critères.

Fort des ventes en Tanzanie, de l'augmentation de la production au Gabon dont un record a été atteint ce 22 octobre à plus de 31 000 b/j, et d'une structure de dette ne présentant pas d'échéances majeures immédiates, le Groupe bénéficie aujourd'hui de perspectives favorables même dans un contexte de prix bas.

## Gouvernance

Lors des Grands Prix de l'AGEFI concernant le gouvernement d'entreprise, Maurel & Prom a obtenu le troisième prix dans la catégorie « Fonctionnements des organes sociaux ». D'autre part, lors de la conférence de lancement du rapport CDP 2015 et de la cérémonie de remise des « *Climate Leadership Awards 2015* » qui s'est tenue le 4 novembre 2015 au Quai d'Orsay, Maurel & Prom s'est vu décerner le prix de « *Best Newcomer France* » pour la qualité de sa réponse.

## Lexique

		Anglais
рс	cf	cubic feet
pc/j	cfpd	cubic feet per day
kpc	Mcf	1,000 cubic feet
Мрс	MMcf	1,000 Mcf = million cubic feet
Gpc	Bcf	billion cubic feet
b	bbl	barrel
b/j	bopd	barrels of oil per day
kb	Mbbl	1,000 barrels
Mb	MMbbl	1,000 Mbbl = million barrels
bep	boe	barrels of oil equivalent
bep/j	boepd	barrels of oil equivalent per day
kbep	Mboe	1,000 barrels of oil equivalent
Mbep	MMboe	1,000 Mbbl = million barrels of oil equivalent
	pc/j kpc Mpc Gpc b b/j kb Mb bep bep/j kbep	pc/j cfpd kpc Mcf Mpc MMcf Gpc Bcf b bbl b/j bopd kb Mbbl Mb MMbbl bep boe bep/j boepd kbep Mboe

## Le Conseil d'administration et les comités spécialisés

1.

#### Composition du Conseil d'administration

#### Jean-François HÉNIN

Président du Conseil d'administration

#### **Gérard ANDRECK**

Vice-président du Conseil d'administration et administrateur indépendant

#### **Xavier BLANDIN**

Administrateur indépendant

#### Nathalie DELAPALME

Administrateur indépendant

#### Roman GOZALO

Administrateur indépendant

#### Emmanuel de MARION de GLATIGNY

Administrateur

#### Carole DELORME d'ARMAILLÉ

Administrateur indépendant

#### François RAUDOT GENET de CHATENAY

Administrateur indépendant

#### Eloi DUVERGER

Administrateur indépendant

#### Christian BELLON de CHASSY

Censeur

#### 2.

#### Composition du Comité d'audit et des risques et du Comité des nominations et rémunérations

Le Comité d'audit et des risques est composé de :

#### Roman GOZALO

Administrateur indépendant, président

#### **Xavier BLANDIN**

Administrateur indépendant

#### Nathalie DELAPALME

Administrateur indépendant

Le Comité des nominations et des rémunérations est composé de :

#### Carole DELORME d'ARMAILLÉ

Administrateur indépendant, président

#### Emmanuel de MARION de GLATIGNY

Administrateur

#### **Gérard ANDRECK**

Administrateur indépendant

#### Le Comité ad hoc est composé de :

#### Carole DELORME d'ARMAILLÉ

Administrateur indépendant

#### Roman GOZALO

Administrateur indépendant

#### François RAUDOT de CHÂTENAY

Administrateur indépendant

#### Eloi DUVERGER

Administrateur indépendant

## Renseignements relatifs à l'administrateur dont il est proposé de ratifier la cooptation

#### Eloi Duverger, 54 ans

Administrateur indépendant Nationalité française

Maurel & Prom 51, rue d'Anjou 75008 Paris

Diplômé de l'European Business School et titulaire d'un master en gestion de patrimoine de l'université de Clermont-Ferrand, Eloi Duverger a débuté sa carrière en 1985 chez JP Morgan à Paris avant de diriger les activités de trading et de vente de dettes souveraines successivement à Bruxelles, São Paulo et Londres. En 2001, il rejoint

Dexia Banque Privée en tant que directeur de la clientèle et intègre en 2004 Groupama pour diriger les activités de gestion privée pendant dix ans. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, Eloi Duverger est gérant fondateur du *family office* FIDERE



## Demande d'envoi de documents et renseignements

Articles R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de Maurel & Prom.

www.maureletprom.fr

À retourner à :

Maurel & Prom

Secrétariat Général 51, rue d'Anjou 75008 PARIS

## Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 17 décembre 2015

Nom (Mme, Mlle ou M.)  Prénom usuel  Adresse complète  Code Postal  Ville
Adresse complète
Code Postal Ville
Propriétaire de :actions au nominatif pur, connaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 17 décembre 2015 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée générale précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce <sup>(2)</sup> ;
Propriétaire de : <u>actions au nominatif administré <sup>(3)</sup>,</u> reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 17 décembre 2015 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce <sup>(4)</sup> ;
Propriétaire de :
Fait à :
le:

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées générales ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

<sup>(5)</sup> Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.



<sup>(1)</sup> Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

<sup>(3)</sup> Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

<sup>(4)</sup> Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Conception-réalisation : Honoris Tél. : +33 1 46 37 68 82

Crédits Photo : Shutterstock



## MAUREL

51, rue d'Anjou 75008 PARIS Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax: +33 1 53 83 16 00 Fax: +33 1 53 83 16 04 www.maureletprom.fr

